

SÉNAT DE BELGIQUE

BELGISCHE SENAAT

SÉANCE DU 16 JANVIER 1929

VERGADERING VAN 16 JANUARI 1929

**Budget du Ministère des Sciences et des
Arts pour l'exercice 1929.**

**Begrooting van het Ministerie van Kunsten
en Wetenschappen voor het dienst-
jaar 1929.**

(Voir les n^{os} 5-VII, 6 et 27 du Sénat.)

(Zie de n^{rs} 5-VII, 6 en 27 van den Senaat.)

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**Amendementen door de Regeering
voorgesteld.**

MINISTÈRE DES FINANCES

Bruxelles, le 16 janvier 1929.

Direction générale du budget.

N° 4278B.

ANNEXE : 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Sciences et des Arts propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1929.

Ils se traduisent par une augmentation de 21,000,000 de francs.

La dite augmentation a pu être agréée parce qu'elle est la conséquence inévitable d'une loi votée antérieurement et dont l'application doit suivre son cours.

Ensuite de cet amendement, le dit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr. 851,250,278 20

Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de 35,861,200 »

Ensemble. . fr. 887,111,478 20

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Bon M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS, LETTRES ET BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

Beaux-Arts.

ENCOURAGEMENTS EN FAVEUR DES ARTS PLASTIQUES ET GRAPHIQUES.

ART. 84, litt. b. — Subsidés aux établissements publics, aux communes et aux provinces pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art, etc. *Subsidés aux musées de province pour l'accroissement et la mise en valeur de leurs collections.* . . . fr. 185,000

Simple complément de libellé, afin de permettre d'allouer à certains musées de province des subsides pour l'aménagement de leurs locaux et la mise en valeur de leurs collections.

MUSÉES ROYAUX ET MUSÉE WIERTZ.

ART. 99. — Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique : acquisitions (y compris une subvention, *constituée par le reliquat éventuel du crédit, à verser à la Caisse du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique*). . . fr. 1,000,000

Simple modification du libellé donnant plus de précision quant à la nature de la subvention.

ART. 102. — Musées royaux du Cinquantenaire, Pavillon chinois et Tour japonaise : acquisitions (y compris une subvention, *constituée par le reliquat éventuel du crédit, à verser à la Caisse des Musées royaux du Cinquantenaire et de la Porte de Hal*). . . fr. 500,000

Simple modification de libellé. Même justification qu'à l'article 99.

ART. 107. — Subvention au Fonds commun des Musées de l'Etat (arrêté

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

SCHOONE KUNSTEN, LETTEREN EN OPENBARE BIBLIOTHEKEN.

Schoone Kunsten.

AANMOEDIGINGEN VAN DE BEELDENDE EN GRAPHISCHE KUNSTEN.

ART. 84, litt. b. — Toelagen aan de openbare inrichtingen, aan de gemeenten en aan de provinciën om bij te dragen tot bestelling of aankoop van kunstwerken, enz. *Toelagen aan de musea in de provinciën voor het vermeerderen en het voordeelig plaatsen van hun verzamelingen.* . . . fr. 185,000

KONINKLIJKE MUSEUMS EN WIERTZ-MUSEUM.

ART. 99. — Koninklijke Museums van Schoone Kunsten van België : aankopen (met inbegrip van een toelage, *bestaande uit het gebeurlijk overschot van het krediet, te storten in de kas van het Koninklijk Museum van Schoone Kunsten van België*). . . fr. 1,000,000

ART. 102. — Koninklijke Museums van het Jubelpark, Chineesch Paviljoen en Japansche Toren : aankopen (met inbegrip van eene toelage, *bestaande uit het gebeurlijk overschot van het krediet, te storten in de kas van de Koninklijke Musea van het Jubelpark en van de Hallepoort*). . . . fr. 500,000

ART. 107. — Toelage aan het gemeenschappelijk fonds der Staatsmuseums

royal du 7 juillet 1924), constituée par le produit net des droits d'entrée dans les Musées de l'Etat). . . . fr. 300,000

(koninklijk besluit van 7 Juli 1924), bestaande uit de netto opbrengst van het toegangsgeld in de Staatsmuseums).

Fr. 300,000

Simple modification de libellé. Même justification qu'à l'article 99.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 158 (nouveau). — *Suppléments de pensions, relatifs aux exercices 1929 et antérieurs, à résulter de la loi du 13 septembre 1928, assurant à titre transitoire de nouveaux avantages aux titulaires de pensions à charge du Trésor public.* fr. 21,000,000

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XI.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 158 (nieuw). — *Bijslagen van pensioen, over de dienstjaren 1929 en vroegere, ingevolge de wet van 13 September 1928, waarbij, bij overgangsmaatregel, nieuwe voordeelen worden toegekend aan de houders van pensioenen ten laste van de Openbare Schatkist.* Fr. 21,000,000

L'exercice d'imputation des suppléments prévus par l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 13 septembre 1928, se détermine par la date du visa donné aux ordonnances de paiement par la Cour des Comptes.

Ce Collège, n'ayant pu viser, avant le 1^{er} janvier 1929, toutes les ordonnances émises par le Département, il est nécessaire de prévoir un crédit de 21 millions de francs pour l'exercice 1929.

La somme demandée n'est, en réalité, que le report à l'exercice 1929, de la partie du crédit de 59 millions de francs prévu pour l'exercice 1928 (*Documents Chambre des Représentants*, n° 309, séance du 22 août 1928) et dont il n'a pu être fait emploi avant le 1^{er} janvier 1929. Le crédit supplémentaire sollicité pour 1928 sera diminué à due concurrence.

La somme de 21 millions demandée pour 1929 sera suffisante pour la liquidation de la totalité des créances échéant au cours du 1^{er} trimestre de l'année 1929.